

Élection du Président de la République  
2007

**Liste des candidats**

**Dossier de presse**

**Sommaire**

<b>I – Évolution des modes de scrutin pour l'élection présidentielle.....</b>	<b>2</b>
<b>II – Évolution du nombre de candidats à l'élection présidentielle.....</b>	<b>2</b>
<b>III – Évolution du nombre de parrainages requis .....</b>	<b>3</b>
<b>IV – Contrôle des parrainages .....</b>	<b>4</b>
<b>V – Contrôle des candidatures.....</b>	<b>4</b>
<b>VI – Contentieux .....</b>	<b>4</b>

**ANNEXES :**

- Éléments statistiques sur la réception des présentations (« parrainages ») par le Conseil
- Modèle de fax d'information adressé aux candidats sur l'état courant de leurs « parrainages »
- Communiqués du Conseil constitutionnel diffusés au cours de la période de parrainage

**[www.conseil-constitutionnel.fr](http://www.conseil-constitutionnel.fr)**

## I – Évolution des modes de scrutin pour l'élection présidentielle

### **1 – La III<sup>ème</sup> République : Loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics**

Article 2 (« *amendement Wallon* ») : Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans. Il est rééligible.

### **2 – La IV<sup>ème</sup> République : Constitution du 27 octobre 1946**

Article 29 : Le Président de la République est élu par le Parlement [*composé de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République*].

Il est élu pour sept ans. Il n'est rééligible qu'une fois.

*Vincent Auriol fut élu Président de la République le 16 janvier 1947 (au premier tour de scrutin) et René Coty le 23 décembre 1953 (au treizième tour de scrutin).*

### **3 – La V<sup>ème</sup> République : Constitution du 4 octobre 1958**

**En 1958** : Élection au suffrage universel indirect pour sept ans par un collège d'environ 80.000 grands électeurs (députés, sénateurs, conseillers généraux, membres des assemblées des territoires d'outre-mer, représentants élus des conseils municipaux).

Charles de Gaulle a été élu Président de la République le 21 décembre 1958 (au premier tour de scrutin).

**En 1962 (application en 1965)** : Élection au suffrage universel direct pour sept ans.

**En 2000 (application en 2002)** : Élection au suffrage universel direct pour cinq ans.

## II – Évolution du nombre de candidats à l'élection présidentielle

<b>1958</b>	3
<b>1965</b>	6
<b>1969</b>	7
<b>1974</b>	12
<b>1981</b>	10
<b>1988</b>	9
<b>1995</b>	9
<b>2002</b>	16
<b>2007</b>	12

## Liste des candidats à l'élection du Président de la République

(ordre établi par tirage au sort)

- Monsieur Olivier BESANCENOT ;
- Madame Marie-George BUFFET ;
- Monsieur Gérard SCHIVARDI ;
- Monsieur François BAYROU ;
- Monsieur José BOVÉ ;
- Madame Dominique VOYNET ;
- Monsieur Philippe de VILLIERS ;
- Madame Ségolène ROYAL ;
- Monsieur Frédéric NIHOUS ;
- Monsieur Jean-Marie LE PEN ;
- Madame Arlette LAGUILLER ;
- Monsieur Nicolas SARKOZY.

### III – Évolution du nombre de parrainages requis

En **1958** : **50 parrainages** émanant des 80.000 grands électeurs.

En **1962** : **100 parrainages** émanant de députés, sénateurs, membres du Conseil économique et social, conseillers généraux ou maires élus **d'au moins dix départements ou territoires d'outre-mer** différents.

En **1976** : **500 parrainages** émanant de députés, sénateurs, conseillers généraux, conseillers de Paris, membres des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer ou maires sous réserve que, parmi les signataires, figurent des élus **d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer** sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer.

Environ 47.000 mandats habilient à présenter un candidat à l'élection présidentielle, ce qui, correction faite des mandats multiples, correspond à 42 000 « élus habilités ». Le titulaire de plusieurs mandats ne peut en effet « parrainer » qu'à un seul titre : c'est lui qui choisit la qualité au titre de laquelle il signe la présentation. En 2007 ces mandats sont les suivants :

- Mandats nationaux : député et sénateur ;
- Mandats européens : représentant au Parlement européen de nationalité française et élu en France ;
- Mandats régionaux ou départementaux : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris ;
- Mandats communaux ou intercommunaux : maire, maire délégué d'une commune associée, maire d'arrondissement(s) de Lyon ou de Marseille, président de communauté urbaine, président de communauté d'agglomération, président de communauté de communes ;
- Autres mandats : membre de l'Assemblée de Polynésie française, président de la Polynésie française, membre du congrès de la Nouvelle-Calédonie, membre d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, membre de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, membre élu de l'Assemblée des Français de l'étranger.

## IV – Contrôle des parrainages

En 2002, le nombre des parrainages reçus s'est élevé à 17 815, chiffre supérieur à ceux enregistrés lors des trois élections précédentes.

En 2007, le nombre de parrainages reçus s'élève à **16 900**.

C'est le Conseil constitutionnel qui contrôle la validité des parrainages.

Les parrainages doivent parvenir au Conseil à partir de la publication du décret convoquant les électeurs (soit le 22 février 2007) et jusqu'au sixième vendredi précédent le premier tour (soit le 16 mars) à dix huit heures.

Chaque formulaire de parrainage est donc examiné par le Conseil constitutionnel. Sur les 16 900 formulaires reçus en 2007, seulement 1 % a été écarté comme non valide (absence de signature, défaut de candidat présenté, présentation effectuée sur un support autre que le formulaire arrêté par le Conseil constitutionnel, présentation déjà reçue par le Conseil...).

## V – Contrôle des candidatures

Le Conseil constitutionnel vérifie que les personnes valablement présentées remplissent les conditions légales pour être éligibles :

- Être électeur
- Avoir 23 ans révolus
- Ne pas être privé de ses droits d'éligibilité par une décision de justice
- Être en règle avec les obligations imposées par la loi instituant le service national

Le Conseil constitutionnel doit également recueillir le consentement écrit de l'intéressé à être candidat.

Enfin, chaque candidat doit remettre sous pli scellé une déclaration de situation patrimoniale (qui sera ouverte et publiée s'il est élu et lui sera retournée dans le cas contraire), ainsi que l'engagement de déposer, s'il est élu, une nouvelle déclaration de patrimoine à l'issue du mandat, laquelle sera également publiée.

## VI – Contentieux

La publication de la liste des candidats ouvre à toute personne ayant fait l'objet d'au moins une présentation (« parrainage ») le droit de former une réclamation contre la décision du Conseil constitutionnel arrêtant la liste des candidats.

Le recours doit parvenir au Conseil avant l'expiration du jour suivant la publication de la liste des candidats au *Journal officiel*.

En 2002, quatre réclamations ont été enregistrées au Conseil constitutionnel. L'une a été jugée irrecevable, son auteur n'ayant fait l'objet d'aucune présentation. Les trois autres ont été rejetées sur le fond.

En 2007, les recours pourront être déposés jusqu'au **mercredi 21 mars à minuit** si la liste est publiée la veille au *Journal officiel*.

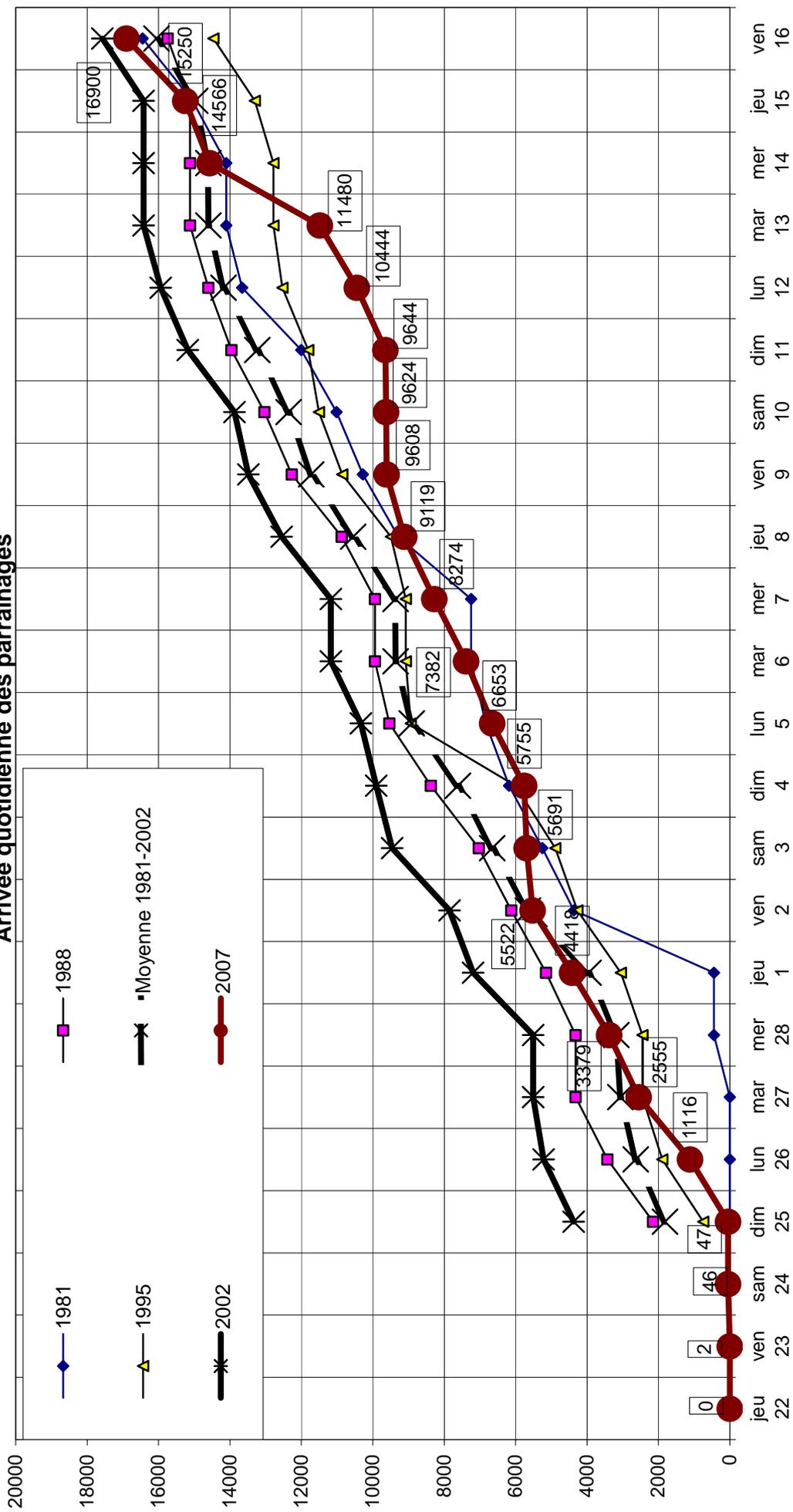
## ANNEXES

Éléments statistiques sur les parrainages

Évolution du nombre de parrainages reçus et du nombre de candidats

Année	Nombre de parrainages requis	Nombre de parrainages reçus	Nombre de candidats
<b>1965</b>	100	8 882	6
<b>1969</b>		3 836	7
<b>1974</b>		4 327	12
<b>1981</b>	500	16 444	10
<b>1988</b>		15 744	9
<b>1995</b>		14 462	9
<b>2002</b>		17 815	16
<b>2007</b>		16 900	12

Arrivée quotidienne des parrainages



□ Exemple de fax envoyé aux candidats du 2 au 14 mars 2007

# ETAT PROVISOIRE

Conseil constitutionnel

Service du Greffe

A l'attention personnelle de   XXXXXXXXXX

N° de télécopie : XXXXXX

Conformément à votre demande, vous trouverez ci-après l'état statistique provisoire des formulaires de présentation reçus au nom du candidat que vous représentez, et considérés à ce stade comme valides. Cet état provisoire a été établi le xx 2007 à xx h par le Greffe du Conseil constitutionnel

## AVERTISSEMENT IMPORTANT :

**Les informations qui suivent ne préjugent en aucune façon la validité définitive des présentations enregistrées. Elles ne garantissent pas le nombre de présentations, répondant à l'ensemble des conditions légales, qui sera finalement retenu par le Conseil constitutionnel.**

**Elles vous sont communiquées pour l'information personnelle du candidat.**

- Nombre de formulaires reçus considérés à ce stade comme valides : XXXX
- Nombre de départements représentés : XXXX
- Nombre de parrainages après écrêtement<sup>1</sup> : XXXX
- Départements concernés par l'écrêtement : XXXX

---

<sup>1</sup> Ecrêtement à 50 par département ou territoire. En effet, aux termes du deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi organique du 6 novembre 1962 : « Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer ». Dès lors, parmi les 500 présentations nécessaires pour que soit retenue une candidature, seules 50, soit un dixième du total, peuvent émaner d'un même département ou territoire.

**Communiqués du Conseil constitutionnel**  
**diffusés au cours de la période de parrainages**

**Communiqué du 7 mars 2007**

**"Détournement de formulaires de présentation"**

Le Conseil constitutionnel indique qu'il lui revient que des maires subiraient des pressions pour remettre leur formulaire de présentation vierge à des tiers, voire pour obtenir un deuxième formulaire s'ils ont déjà adressé le leur au Conseil constitutionnel .

Le Conseil tient à préciser qu'il ne peut être remis de deuxième formulaire qu'à titre exceptionnel.. Ce second imprimé ne pourra être expédié ou donné à l'élu qui le demandera personnellement que sur justificatif écrit attestant que le premier exemplaire a été perdu ou rendu inutilisable. Dans ce dernier cas, l'élu devra retourner l'exemplaire rendu impropre à la présentation avant que la préfecture ne lui adresse un nouvel imprimé.

Le Conseil recommande la plus extrême vigilance aux services des préfectures, appelés, avant de donner un deuxième formulaire, à en rendre compte conjointement au Conseil constitutionnel et au bureau des élections du ministère de l'Intérieur.

Le Conseil constitutionnel précise qu'il s'est mis en mesure de contrôler l'authenticité de la signature et du sceau (en se rapprochant des maires et des préfectures) et, s'il y a faux en écritures publiques, ou usage frauduleux de sceaux, d'aviser le Parquet des faits constatés, lesquels sont susceptibles d'être punis respectivement au titre d'une part des articles 441-1 et 441-4 du code pénal, d'autre part de l'article 444-4 du code pénal.

**Communiqué du 8 mars 2007**

**"Mise aux enchères de présentations"**

Un maire a fait savoir publiquement qu'il présenterait à l'élection présidentielle le candidat qui apporterait aux associations de sa commune le meilleur financement.

Le Conseil constitutionnel tient à rappeler que la présentation d'un candidat à l'élection présidentielle est un acte personnel et volontaire, qui ne peut donner lieu ni à marchandage ni à rémunération.

**Communiqué du 15 mars 2007**

**"Tirage au sort d'une présentation"**

Des élus ont tiré au sort le nom du candidat qu'ils ont présenté à l'élection présidentielle en rendant public leur geste.

Au cours de sa séance du 15 mars 2007, le Conseil constitutionnel a jugé qu'une telle conduite était incompatible avec la dignité qui sied aux opérations concourant à toute élection.

Il a donc décidé de ne pas tenir pour valides les présentations en cause.